



GUIDE À L'ATTENTION DES PROPRIÉTAIRES

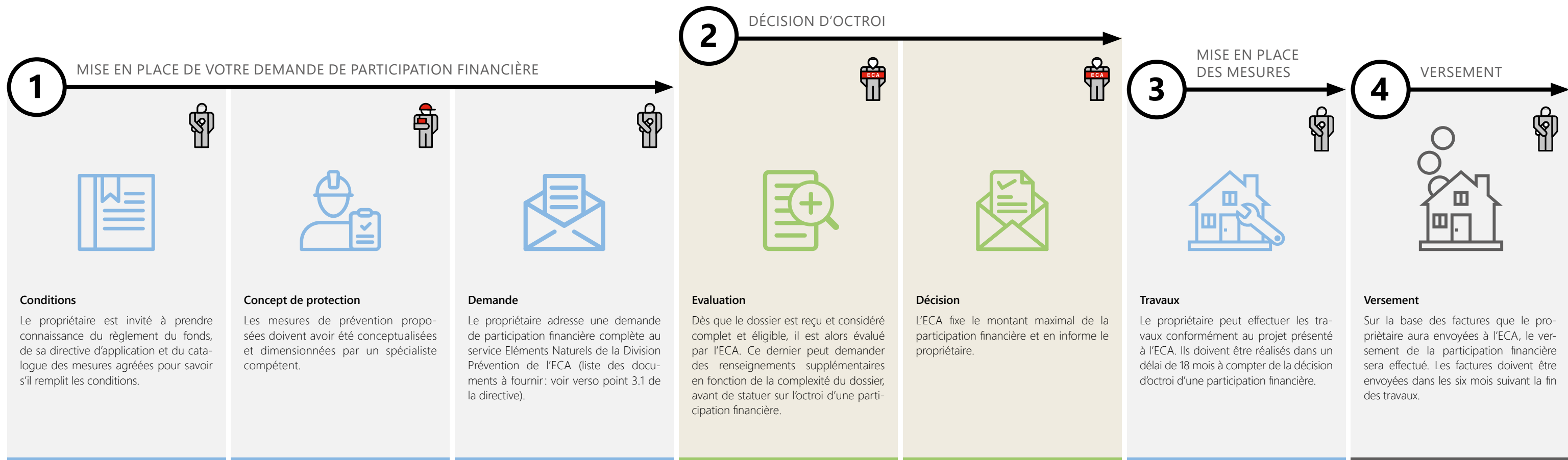


Éléments naturels

Fonds d'encouragement

Aide à la mise en place de mesures pour la protection de votre bâtiment

Les étapes à suivre en vue de l'obtention d'une participation financière



Les objectifs du fonds d'encouragement

L'ECA encourage la prévention en participant financièrement à la mise en place de mesures pour la protection individuelle de bâtiments contre les éléments naturels.

Bénéficiaires

Tout propriétaire (particulier, entreprise, commune, ou autre) ou groupement de propriétaires dont les bâtiments sont assurés auprès de l'ECA.

Mesures concernées

Les mesures de prévention concernées se trouvent dans le catalogue des mesures, établi et tenu à jour par l'ECA. Elles concernent tous les éléments naturels assurés par l'ECA.

Montants et conditions de réalisation

La participation financière n'est pas un droit. Elle fait l'objet d'une évaluation et d'une décision d'octroi par l'ECA. Elle est octroyée sous réserve des fonds disponibles.

L'ECA prend en considération et évalue uniquement les projets de plus de 2'000 francs.

La participation financière peut représenter jusqu'à 50% des coûts d'expertise et de réalisation des mesures de prévention.

Elle est limitée à hauteur de 5% de la valeur assurée du bâtiment.

La demande de participation financière doit être déposée avant le lancement des travaux. Elle doit remplir les conditions définies dans le Règlement sur le fonds d'encouragement à la prévention des dommages provoqués par les éléments naturels (RFE PDEN). À compter de la date de décision d'octroi, l'assuré dispose d'un délai de 18 mois pour réaliser les travaux.

Intervenants



Chargé-e de prévention ECA



Propriétaire



Spécialiste

Annexes



– Règlement 962.41.6 sur le fonds d'encouragement à la prévention des dommages provoqués par les éléments naturels (RFE PDEN)

Directive d'application du fonds d'encouragement à la prévention des dommages provoqués par les éléments naturels

Vu la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAEN),

Vu le règlement du 31 octobre 2018 sur le fonds d'encouragement à la prévention des dommages provoqués par les éléments naturels,

1. Définition, objectif et champ d'application

La présente directive définit la forme de la demande de participation financière. Elle détermine les contenus des documents accompagnant la demande de participation financière ainsi que les critères et les modalités de calcul de cette participation.

La participation financière est octroyée sous réserve des disponibilités du fonds.

2. Mesures de prévention

Les mesures de prévention proposées sont inscrites dans le catalogue des mesures établi et tenu à jour par l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud (ECA). Ce document constitue l'annexe 1 des présentes directives. Le coût des mesures (y compris frais d'étude et de réalisation) est évalué sur la base de coûts standards pour la profession et ne tient compte que de la plus-value apportée à la protection contre les éléments naturels.

3. Forme et contenu de la demande

3.1. LISTE DES ÉLÉMENTS À FOURNIR

Les dossiers doivent être composés des éléments suivants:

- «Formulaire de demande de participation financière pour la prévention des dommages provoqués par les éléments naturels» dûment daté, complété et signé (Annexe 2)
- Rapport d'expertise ou formulaire «Concept de protection»
- Justificatif de paiement et facture du bureau d'étude ayant exécuté l'expertise
- Plans et photos de la situation au moment du dépôt de la demande
- Plan et dates des travaux prévus
- Devis des travaux

3.2. CONTENU DU RAPPORT D'EXPERTISE

Le rapport d'expertise doit permettre de démontrer que les conditions listées dans l'article 2 du règlement sont remplies. Il n'est en revanche pas tenu compte d'une éventuelle perte de gain ou autre manque à gagner dans les éléments de calculs pris en compte.

Le contenu dudit rapport doit être proportionné au niveau du risque et à celui de l'ampleur du projet. Il peut cas échéant être remplacé par une documentation technique.

Avant de se déterminer, l'ECA peut exiger la mise en soumission des travaux importants.

Le dossier devra être complété par tout renseignement supplémentaire demandé par l'ECA nécessaire à l'évaluation du projet.

Les dossiers doivent être adressés au service Éléments Naturels de la Division Prévention de l'ECA.

3.3. DEMANDES DE GROUPEMENTS D'ASSURÉS

Exceptionnellement, des assurés peuvent se regrouper pour demander une participation financière pour la mise en place de mesures permettant de protéger un ensemble de bâtiments. Dans un tel cas, le groupement doit désigner un représentant qui agit au nom des autres assurés. La directive s'applique alors au groupement d'assurés comme s'il s'agissait d'un dossier unique.

3.4. DEMANDES DES COMMUNES

Les communes vaudoises, agissant comme collectivités publiques, peuvent bénéficier d'une participation financière pour des mesures de prévention dites collectives dès lors qu'elles démontrent que:

- les conditions cumulatives énoncées dans l'article 2 du règlement sont remplies;
- les mesures de prévention proposées sont plus efficaces que la somme des mesures «à l'objet» qui pourraient être mises en place par les assurés de la zone concernée;
- et qu'une subvention cantonale est exclue.

4. Traitement des demandes

A réception d'une demande complète, un numéro de dossier est attribué et un accusé de réception est envoyé. Les demandes doivent être datées, signées, conformes et complètes pour pouvoir être considérées comme valables et prises en compte par l'ECA. A défaut elles seront retournées à l'expéditeur.

Les demandes valables sont traitées au fur et à mesure de leur arrivée. Le fait qu'une demande soit enregistrée et reçoive un numéro de dossier ne donne pas droit à une participation financière. Seule la décision détermine l'octroi ou non de la participation financière.

Les participations financières sont versées dans les limites du fonds réservé à cet effet. Si les demandes dépassent les montants à disposition, elles sont placées sur une liste d'attente et traitées la ou les années suivantes en fonction des fonds disponibles et dans l'ordre de réception des dossiers. En cas d'absence de liquidités, il ne pourra pas être octroyé de participation financière.

5. Calcul et modalités de la participation financière

Le montant de la participation financière est déterminé comme suit:

La participation financière ne peut en aucun cas dépasser 5% de la valeur d'assurance du bâtiment (ou de l'ensemble des bâtiments concernés pour le cas des demandes provenant de groupement d'assurés ou de communes).

– Le montant maximal est fixé à:

- 50% des frais d'expertise et d'études préliminaires;
- 50% des frais induits par la réalisation et l'installation des mesures de prévention (coût des matériaux, équipements et main d'œuvre) sur la base de coûts validés par l'ECA.

– Dans le cas où le propriétaire effectue lui-même une partie des travaux, seuls les coûts des matériaux et équipements et les frais d'expertise et d'études préliminaires sont pris en compte.

– Le montant minimal de la participation financière aux frais de prévention qui peut faire l'objet d'une demande est de CHF 1'000.–.

6. Début et réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la décision d'octroi d'une participation financière. Toute prolongation de ce délai doit être justifiée par écrit et acceptée par l'ECA.

S'il s'avère à l'issue de l'examen du dossier que les conditions de l'art. 2 al. 2 du règlement ne sont pas remplies, la participation financière ne sera pas accordée.

7. Modification d'un projet en cours de réalisation

Si un projet ayant déjà fait l'objet d'une demande de participation financière, respectivement d'une décision y relative, doit être modifié ou adapté en cours de réalisation, une demande écrite avec pièces justificatives doit être soumise à l'ECA pour validation.

Les modifications ou adaptations peuvent concerner les aspects techniques des travaux (en cas de contraintes non identifiées lors de l'élaboration du projet) et les aspects financiers qui peuvent en découler.

Le montant de la participation financière peut être adapté en conséquence, mais reste soumis aux limites énoncées dans l'article 5 de la présente directive.

8. Contrôle des travaux et responsabilité

Le contrôle des travaux n'implique pas reconnaissance de la bonne exécution des travaux; il laisse entièrement subsister la responsabilité du propriétaire ou de tiers et n'engage pas celle de l'ECA en cas de violation notamment des règles de l'art ou des prescriptions applicables en matière de police du feu ou des constructions.

9. Demande de paiement

Dans les six mois suivant la fin des travaux, le requérant doit présenter un dossier final pour obtenir le versement de la participation financière accordée. Les éléments suivants doivent figurer au dossier:

- «Formulaire de demande de paiement pour la prévention des dommages provoqués par les éléments naturels» complété et signé (Annexe 3)
 - Photos des mesures réalisées
 - Décompte des travaux
 - Factures originales
 - Justificatifs de paiement originaux
- Sur demande de l'ECA, le dossier devra être complété par des plans de l'ouvrage exécuté et/ou une documentation technique des matériels installés.

Si le montant du devis est dépassé, la participation financière allouée correspond à la somme accordée par la décision. Si les frais engagés sont inférieurs au montant accordé, la participation financière allouée est adaptée aux coûts effectifs.

10. Versement de la participation financière

Le versement de la participation financière est effectué dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 9 de la présente directive.

Des versements d'acomptes sont possibles dans des cas dûment justifiés, notamment pour des études préalables ou des travaux réalisés par étapes successives. Ces acomptes sont payés sur présentation des factures et justificatifs de paiement.

11. Aliénation d'un bâtiment

Le changement de propriétaire d'un bâtiment doit être annoncé dans les plus brefs délais à l'ECA. En principe le nouveau propriétaire se substitue de plein droit au précédent. L'ECA n'assume aucune responsabilité en cas de défaut d'annonce, la participation financière n'étant due qu'une seule fois pour un même objet.

12. Restitution des participations financières

Les bénéficiaires doivent restituer les participations financières obtenues indûment, en trompant volontairement l'ECA ou détournées de leur but. L'ECA se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

13. Modification de la directive

La présente directive, ainsi que les conditions pour l'octroi des participations financières, pourront faire l'objet de révisions en fonction notamment du nombre de projets soumis, de l'évolution des ressources du fonds ou de l'évolution des technologies. Les modifications n'ont pas d'effet rétroactif. Les conditions applicables sont celles en vigueur à la date d'expédition de la demande.

14. Date d'entrée en vigueur

3 septembre 2019

Contact

Service Éléments Naturels de la Division Prévention de l'ECA

Avenue du Grey 111
CH-1002 Lausanne
+41 58 721 21 21
prevention.en@eca-vaud.ch

www.eca-vaud.ch